

Avant-propos

Yves CHARBIT

CEPED, Université Paris-Cité, Paris, France

La liberté de circulation est un droit de l'homme crucial en matière d'immigration. Cette série de trois volumes explore spécifiquement la dialectique entre les deux domaines. Par nature, l'immigration est un objet interdisciplinaire, qui englobe les principales sciences sociales et humaines. Elle revêt plusieurs dimensions : démographique, socio-anthropologique, culturelle, économique, idéologique et politique. Elle concerne les individus, mais aussi les familles, les communautés, les groupes religieux et ethniques et, enfin, les pays d'origine et d'accueil. Il s'ensuit que ni un paradigme unique, ni un seul ensemble de concepts théoriques et d'outils méthodologiques ne peuvent prétendre aborder le grand nombre de questions liées aux migrations internationales, d'autant plus que les trois volumes couvrent 16 pays d'immigration et offrent également des perspectives continentales et mondiales.

Les trois volumes se concentrent uniquement sur les pays d'*immigration*, précisément parce que les droits de l'homme y ont été forgés. Très anciens, ils se sont diversifiés et ont été progressivement codifiés au cours des XIX^e et XX^e siècles. Ils ont pris une dimension internationale avec l'adoption d'un grand nombre de conventions internationales, ratifiées ou non par les États d'immigration, et avec la création d'institutions intergouvernementales spécialisées. Ces droits sont des prérogatives inaliénables des individus ou des groupes que les États sont tenus de respecter. Cependant, force est de constater que les immigrés sont *de facto* mal protégés contre les violations résultant de la gestion étatique de l'immigration. Bien que la liberté de circulation, l'un des principaux droits de l'homme, soit inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, lorsqu'il s'agit d'immigration, les États d'accueil piétinent ceux des migrants au nom de leurs politiques migratoires.

Afin d'éclairer la complexité des relations entre les migrations internationales et les droits de l'homme, le premier volume traite du contexte démographique, historique et idéologique. Le deuxième volume se concentre sur le concept de vulnérabilité, créée par la violence institutionnelle de l'État, mais aussi par la violence criminelle des groupes de trafiquants d'êtres humains. Le troisième volume rassemble des expériences sur le rôle des différents acteurs, notamment les organisations internationales (UNHCR, OIM, CEA) et les ONG, dont le mandat est d'assurer un accès effectif aux droits de l'homme.

Le tableau A-P.1 montre la couverture géographique des trois volumes. Les chapitres couvrent le monde entier, de grandes régions au sens des Nations unies (Afrique et Europe), de grandes institutions internationales (UNHCR, OIM, CEA). Et enfin 16 pays qui sont autant d'études de cas approfondies auxquels s'ajoutent d'autres pays étudiés plus brièvement à l'occasion d'analyses comparatistes (Burundi, Algérie, Colombie, Haïti, Jordanie, Libye, Ouganda, Tanzanie).

Espace	Volume 1	Volume 2	Volume 3	Total
Monde et régions				
Introduction : perspectives interdisciplinaires	1	1	1	3
Monde	2	2	1	5
Afrique	–	–	2	2
Europe	–	2	–	2
Pays				
Allemagne	–	–	1	1
Argentine	1	1	1	3
Canada	–	–	1	1
Espagne	1	2	–	3
France	3	2	2	7
Inde	2	1	–	3
Italie	1	1	–	2
Japon	–	1	1	2
Kenya	–	1	–	1
Maroc	1	–	1	2
Mexique	–	–	1	1
Russie	1	–	–	1
Tunisie	1	–	–	1
Turquie	–	–	1	1
Ukraine	–	–	1	1
États-Unis	1	–	–	1
Total	15 chapitres	14 chapitres	14 chapitres	43 chapitres

Tableau A-P.1. Nombre de chapitres consacrés par pays, région ou monde entier

Présentation des auteurs

Chadia Arab

Chadia Arab est géographe, directrice de recherche au CNRS (UMR ESO) et elle enseigne à l'université d'Angers. Experte reconnue des migrations internationales et des questions de genre, elle explore tout particulièrement les enjeux liés au travail, à la citoyenneté, aux discriminations et au rapport au corps avec une approche intersectionnelle. Autrice de nombreux articles et ouvrages, elle siège au conseil scientifique des revues *Migrations et Société* et *Afrique(s) en mouvement*, et codirige la collection « Géographie sociale » aux Presses universitaires de Rennes.

chadia.arab@univ-angers.fr

Florian Aumond

Florian Aumond est maître de conférences en droit international public à l'université de Poitiers. Ses recherches portent essentiellement sur le droit international des droits humains, sous l'angle des concepts de mobilité et de marginalité. Il s'intéresse dans ce contexte notamment aux droits des personnes en migration, au cours de leur parcours et dans les zones frontalières.

florian.aumond@univ-poitiers.fr

Rut Bermejo-Casado

Professeure associée de sciences politiques et de politique publique à l'université Rey Juan Carlos (Madrid), elle y coordonne le groupe de recherche sur la bonne gouvernance. Elle est également chercheuse senior non résidente à l'Institut royal Elcano,

où elle coordonne le groupe de travail sur les politiques de migration et d'asile. Ses recherches portent sur la gouvernance en matière de migration et d'asile, la justice et les affaires intérieures de l'UE, et le contrôle des frontières. Elle est partenaire de plusieurs projets de recherche financés par l'UE.

rut.bermejo@urjc.es

Sara Carrasco-Granger

Chercheuse au département de droit public et de science politique et membre du groupe de recherche sur la bonne gouvernance (URJC) de l'université Rey Juan Carlos (Madrid), elle est aussi membre du groupe de recherche sur les migrations de l'Institut royal Elcano. Elle est spécialiste des migrations, de l'asile et des droits humains.

sara.granger@urjc.es

Yves Charbit

Professeur émérite de démographie (université Paris-Cité) et *associate senior research fellow*, Oxford, il a publié 28 ouvrages et 133 articles dans le domaine de la population et du développement. Il a dirigé des projets de recherche et de renforcement des capacités en Afrique et en Asie du Sud-Est financés par des agences de coopération bilatérales ou multilatérales. Membre fondateur de la *Revue européenne des migrations internationales*, il dirige deux collections scientifiques (Harmattan et Springer).

yves.charbit.ceped@gmail.com

Lucy Fiske

Lucy Fiske, docteure en sciences sociales et politiques à l'université de technologie de Sydney (UTS), mène des recherches sur les réfugiés, les droits humains et la justice. Au cours des dix dernières années, Lucy a travaillé avec une communauté de réfugiés en « transit » prolongé en Indonésie, observant leurs stratégies et leurs pratiques à travers les vicissitudes d'une vie sans droits. Ces observations ont donné lieu à des articles sur : la citoyenneté en tant que pratique sociale, les transformations sociales et cul-

turelles liées au déplacement, la transformation du temps perdu en capital migratoire, l'éducation et les droits humains, et l'amitié en tant que défi au pouvoir de l'État.

lucy.fiske@uts.edu.au

Yasuhiro Hitomi

Yasuhiro Hitomi est professeur de sociologie des migrations et des réfugiés à la faculté de sociologie de l'université Musashi, à Tokyo, au Japon. Ses intérêts académiques portent notamment sur l'intégration sociale des réfugiés et des demandeurs d'asile au Japon, le transnationalisme des migrants et la politique de la diaspora.

yasuhiro.hitomi@cc.musashi.ac.jp

Susan F. Martin

Susan F. Martin est professeure émérite en migration internationale. Elle préside actuellement le groupe de travail thématique sur les changements environnementaux et les migrations au sein du Partenariat pour le savoir sur les migrations et le développement de la Banque mondiale. Auparavant, elle a occupé le poste de directrice exécutive de la Commission américaine sur la réforme de l'immigration, créée par la loi pour conseiller le Congrès et le président sur la politique américaine en matière d'immigration et de réfugiés.

martinsf@georgetown.edu

Ravi Nair

Ravi Nair est directeur exécutif du Centre de documentation sur les droits de l'homme en Asie du Sud. Il a été consultant international pour le programme de services consultatifs techniques du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme au Népal et en Arménie. Ravi Nair a siégé au premier comité de développement des programmes d'études de la Commission des bourses universitaires de l'Inde pour l'enseignement des droits de l'homme.

ravinairsahrhc@gmail.com

Marco Omizzolo

Marco Omizzolo enseigne les études sociopolitiques de la migration à l'université Sapienza. Depuis des années, il étudie l'exploitation sévère de la main-d'œuvre, le trafic international et l'esclavage contemporain. Grâce à l'observation participante, il a passé 18 mois dans de vieilles résidences et des cabanes aux côtés de dizaines de travailleurs indiens. Il a réalisé ses recherches en se faisant passer pour un ouvrier agricole indien et en travaillant pendant trois mois dans différentes fermes. Il a poursuivi ses études en Inde, suivant un trafiquant indien afin d'étudier le trafic international à des fins d'exploitation par le travail. Il a organisé la plus grande grève de travailleurs immigrés exploités en Italie. En 2019, il a reçu le titre de *Cavaliere della Repubblica* du président Mattarella pour ses mérites dans le domaine de la recherche. Depuis des années, il est sous la protection des forces de l'ordre en raison de nombreuses menaces de mort.

marco.omizzolo@uniroma1.it

Claire Rodier

Claire Rodier a dirigé le GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés). Elle est cofondatrice du réseau euro-africain Migreurop. Elle travaille plus particulièrement sur les politiques européennes d'immigration et d'asile. Elle a participé à de nombreuses publications sur ces thèmes, a en particulier collaboré à l'*Atlas des migrants en Europe* (2012) et coordonné, avec Emmanuel Terray, l'ouvrage collectif *Immigration : fantasmes et réalités* (2008).

claire.rodier@free.fr

Akiko Sugiki

Akiko Sugiki est professeure de relations internationales et de politique africaine au département de politique de la faculté de droit de l'université Keio au Japon. Elle a obtenu son doctorat en sciences politiques à l'université d'Essex au Royaume-Uni et a été chercheuse invitée au *Centre for Refugee Studies* de l'université York au Canada. Ses recherches actuelles portent sur l'aide au développement pour les réfugiés et les communautés d'accueil, le rapatriement des réfugiés et la sécurisation des migrations forcées en Afrique orientale et australe.

asugiki@keio.jp

Franck Temporal

Franck Temporal est sociodémographe, maître de conférences à l'université Paris-Cité, membre du Centre population et développement (Ceped, UMR 196). Ses travaux portent sur les dynamiques démographiques et leurs effets dans les territoires d'outre-mer français. Il s'intéresse notamment à la mobilité des natifs de l'outre-mer et à l'immigration étrangère au sein de ces territoires.

franck.temporal@ceped.org

Dietrich Thränhardt

Dietrich Thränhardt, professeur émérite de sciences politiques à l'université de Münster, né en 1941, a été professeur invité à l'ICU Tokyo, membre du NIAS et de la Transatlantic Academy. Il est rédacteur en chef de la revue *Studies in Migration and Minorities* et a été consultant pour l'OCDE et les organisations scientifiques d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de Suisse. Il a publié de nombreux ouvrages sur les migrations en Europe, en Amérique et au Japon.

dthraenhardt@gmail.com

Sebastian Viqueira

Sebastian Viqueira est professeur adjoint de sociologie juridique à la faculté de droit de l'université nationale de Córdoba. Il est également chercheur au Centre de recherche juridique et sociale (CIJS) et doctorant en droit au sein de la même université. Ses travaux ont porté sur les professions juridiques, l'administration de la justice, les procès devant jury, les sanctions extrajudiciaires et, plus récemment, les approches sociojuridiques de la ville.

sebastianviqueira@gmail.com

Introduction

Perspectives interdisciplinaires

Yves CHARBIT

CEPED, Université Paris-Cité, Paris, France

Au cœur de la relation entre droits de l'homme et migration, la question de la vulnérabilité peut être analysée en fonction de deux formes de violence : institutionnelle et criminelle. La première est compliquée par la dialectique entre les politiques étatiques et le niveau supranational, tandis que la seconde est surtout exercée par les groupes qui pratiquent la traite des êtres humains.

Les droits de l'homme ont pris une dimension internationale avec l'adoption d'un grand nombre de conventions internationales, ratifiées ou non par les États d'immigration, et avec la création d'institutions intergouvernementales spécialisées. Ces droits sont des prérogatives inaliénables des individus ou des groupes que les États sont tenus de respecter. Mais bien que la liberté de circulation, l'un des principaux droits de l'homme, soit inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, lorsqu'il s'agit d'immigration, les États d'accueil piétinent les droits de l'homme des migrants au nom de leurs politiques migratoires. Se révèlent ainsi des contradictions entre le droit et la pratique pouvant aller jusqu'au déni de droit. Force est donc de constater que les immigrés sont *de facto* mal protégés des violations résultant de la gestion étatique de l'immigration, mais aussi de la violence criminelle des groupes de trafiquants d'êtres humains.

Ce volume développe trois questions de recherche.

Existe-t-il des populations souffrant d'une fragilité spécifique et antérieure à la migration qui les rend encore plus vulnérables ?

Les politiques d'immigration contre les droits de l'homme 2,
coordonné par Yves CHARBIT. © ISTE Editions 2026.

Quelles sont les formes et l'ampleur de la vulnérabilité induite par la violence institutionnelle ?

Quelle est la vulnérabilité induite par l'exploitation économique par des groupes criminels ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme et le cas tragique des Rohingyas apatrides et persécutés dans leur propre pays, le Myanmar, précèdent la présentation des chapitres.

I.1. Les droits de l'homme

Une clarification s'impose d'emblée. Si les droits de l'homme remontent au siècle des Lumières, les droits de l'homme internationaux sont beaucoup plus récents. Ils sont apparus clairement après la tragédie de l'Holocauste perpétré par les nazis. Non seulement en Allemagne, mais aussi dans les pays occupés (Pologne, Danemark, Finlande, Belgique, etc.), les citoyens n'ont pas été protégés par leurs propres gouvernements, qui ont soit directement organisé leur élimination physique, soit permis qu'elle se produise, soit même contribué à l'organiser (France, Hongrie, Roumanie, etc.).

Le procès de Nuremberg (20 novembre 1945-1^{er} octobre 1946), en révélant l'ampleur des massacres, a conduit à organiser une protection supranationale. Mais cette volonté internationale s'est heurtée à des évidences de plus en plus fortes : les anciens alliés contre le régime nazi se sont rapidement transformés en une rivalité entre le monde capitaliste et le monde communiste, qui a culminé dans la guerre froide, et l'efficacité de la protection internationale a été fortement érodée par les vetos brandis au Conseil de sécurité. Il a été affirmé que ce n'est qu'avec la *perestroïka* et l'effondrement du bloc communiste que les droits de l'homme ont acquis une « véritable stature internationale ». Cette affirmation est pour le moins discutable : la lutte d'influence entre les grandes puissances avait remplacé le conflit entre capitalisme et communisme.

Quel que soit le jugement que l'on peut porter sur l'efficacité de l'architecture institutionnelle des droits de l'homme internationaux, ils constituent un cadre de référence dans la mesure où les interventions d'un État ou d'un groupe d'États face aux violations des droits de l'homme peuvent s'appuyer sur ce que l'on appelle l'opinion publique internationale, car celle-ci est un facteur indirect de pression lorsqu'elle est relayée par les États en tant qu'acteurs internationaux. Examinons brièvement la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'adhésion de différents États, puis les articles les plus pertinents pour la liberté de circulation, mais aussi d'autres droits dont l'exercice par les migrants est souvent bafoué.

I.1.1. La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, a été le premier document juridique à offrir une protection universelle aux droits de l'homme fondamentaux. La Déclaration, qui a fêté son 75^e anniversaire le 10 décembre 2023, continue de former la base du droit international en matière de droits de l'homme. Ses 30 articles fournissent les principes et les fondements des conventions, traités et autres instruments juridiques actuels et futurs relatifs aux droits de l'homme. Elle est accompagnée de deux pactes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les droits de l'homme sont inhérents à tous les individus, quelles que soient leurs caractéristiques : nationalité, sexe, origine ethnique, couleur, religion, langue, etc. Ils ne sont conférés par aucun État.

L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». La non-discrimination, proclamée à l'article 2, qui garantit cette égalité et sous-tend l'ensemble du droit international des droits de l'homme, est présente dans tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et en particulier dans deux instruments fondamentaux, à savoir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Selon l'article 28, « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ». En fait, tous les États ont ratifié au moins l'un des neuf principaux traités relatifs aux droits de l'homme et au moins l'un des neuf protocoles facultatifs. Au total, 80 % d'entre eux ont ratifié quatre instruments ou plus. Les États ont donc l'obligation et le devoir de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme en vertu du droit international. L'obligation de mise en œuvre signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter la jouissance des droits de l'homme. L'obligation de respect signifie que les États doivent s'abstenir d'entraver ou de restreindre la jouissance des droits de l'homme. L'obligation de protection requiert des États qu'ils protègent les individus ou les groupes d'individus contre les violations des droits de l'homme.

I.1.2. Liberté de circulation ou migration forcée ?

La liberté de circulation est affirmée à l'article 13, tant pour les migrations internes que pour les migrations internationales : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de chaque État [...], de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. » Il est clair que lorsque les

politiques migratoires cherchent à contrôler les entrées, elles se heurtent de plein fouet à l'article 13. Plus surprenant, l'article 13 doit être lu conjointement avec l'article 16, dont le troisième paragraphe semble énoncer l'évidence : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. » La question a toutefois été relancée en 2017 lorsque l'administration de Donald Trump, dans sa lutte contre l'immigration illégale, a évoqué l'idée de séparer les familles de migrants entrés illégalement aux États-Unis à des fins de dissuasion. Sa politique dite de « tolérance zéro », officiellement lancée en avril 2018, permettait de poursuivre pénalement les migrants mexicains. Le scandale déclenché a contraint Trump à abandonner cette mesure, tandis qu'un juge imposait le regroupement familial et que 2 000 enfants étaient rendus à leurs parents. Mais son administration a retourné cette décision en s'appuyant sur la règle selon laquelle tout immigrant illégal peut être expulsé pour un délit grave, ouvrant ainsi la porte à des déportations pour des délits mineurs. Lorsque Joseph Biden a pris ses fonctions, il a corrigé ce qu'il a qualifié de « honte nationale », et le département de la sécurité intérieure a recensé 3 924 enfants séparés de leur famille entre 2017 et 2021.

Qu'en est-il dans le domaine économique ? Les trois paragraphes de l'article 23 énoncent le principe universel d'égalité et de non-discrimination : « 1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ; 2) toute personne, sans aucune discrimination, a droit à un salaire égal pour un travail égal ; 3) toute personne qui travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par d'autres moyens de protection sociale. » Ce monde du travail idyllique est bien loin de la réalité des migrations économiques actuelles, caractérisées par des inégalités de traitement et des conditions d'exploitation qui n'ont rien à envier à celles décrites par Engels et Marx à l'apogée du capitalisme anglais.

Trois articles condamnent la migration forcée :

– article 4 : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes » ;

– article 14 : « Toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays contre les persécutions. Au cours de l'histoire, la liberté de conscience a conduit de nombreuses minorités à quitter leur pays » ;

– article 18 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Les migrations forcées de groupes ethniques ou nationaux entiers ont été le résultat de politiques de redistribution territoriale. Ce fut notamment le cas sous les dictatures hitlérienne et stalinienne. À partir de 1938 en Allemagne (et à partir de 1939 en Alsace, Pologne, Autriche, Serbie, Croatie, Estonie, etc.), la politique a consisté à se débarrasser des Juifs (*judenrein*) en les poussant d'abord à l'exil, en confisquant tous leurs biens et en les éliminant à partir de 1942 avec la Solution finale. Au cours des siècles précédents, les Juifs avaient été expulsés de plusieurs pays européens, parfois à plusieurs reprises (France notamment en 1009, 1182, 1254, 1306, etc.). Ils étaient tolérés en Pologne et dans l'Empire ottoman.

1.2. La double discrimination des Rohingyas

Les Rohingyas ont fait l'objet de nombreuses études scientifiques et d'articles de presse, facilement accessibles en ligne. Leur condition, qui va de la persécution au génocide, est souvent dénoncée au niveau international, car ils souffrent d'une double discrimination, à la fois dans le pays d'origine et dans le pays de destination. Cette minorité ethnique musulmane est estimée à un peu moins d'un million de personnes au Myanmar, soit 2 % de la population totale du pays en 2014 ; elle est fortement concentrée dans le nord de l'État d'Arakan, dans l'ouest du pays. Au Myanmar, les Rohingyas sont privés de leur nationalité par des pratiques discriminatoires, notamment la loi sur la citoyenneté de 1982. Le 15 octobre 1982, la loi sur la citoyenneté de la république de l'Union du Myanmar a été promulguée, distinguant trois degrés de citoyenneté : 1) la pleine citoyenneté, associée à la citoyenneté des 135 groupes ethniques alors reconnus ; 2) les personnes installées au Myanmar avant la colonisation britannique (1886) ; 3) la citoyenneté par naturalisation. Les Rohingyas sont donc clairement perçus selon des critères « ethniques », faisant la distinction entre « nous » et « eux ». Dans l'État d'Arakan, cette loi a été appliquée de telle manière que les autorités ont pu les priver de leurs droits et de leur statut de citoyens à grande échelle. Les recherches menées par Amnesty International sur le terrain ont conclu que les Rohingyas sont confinés à une vie de ghetto, luttant pour accéder aux soins de santé et à l'éducation, et même, dans certaines régions, pour quitter leurs villages.

L'indifférence de la communauté internationale à l'égard des Rohingyas n'est pas nouvelle. En 2015, des milliers d'entre eux ont passé des mois bloqués dans des bateaux sur la mer d'Andaman, après avoir été rejetés à plusieurs reprises par les autorités côtières indonésiennes, thaïlandaises et malaisiennes. Au plus fort de la répression militaire, l'Australie a tenté de soudoyer des réfugiés rohingyas dans son centre de détention de l'île de Manus pour les persuader de retourner au Myanmar. Des dizaines de milliers de personnes ont émigré, principalement vers le Pakistan, la Malaisie et la Thaïlande. Les relations avec le Bangladesh et l'Inde sont les mieux documentées.

I.2.1. Persécution et génocide des Rohingyas

Les sources s'accordent : plusieurs agences des Nations unies, des fonctionnaires de la Cour pénale internationale, des organisations de défense des droits de l'homme, des journalistes et des gouvernements considèrent que les forces armées birmanes pratiquent l'épuration ethnique et le génocide. Le gouvernement birman a rejeté ces allégations en les qualifiant d'« exagérations ». Cependant, une étude estime qu'en janvier 2018, les militaires et la population de l'Arakan ont tué au moins 25 000 Rohingyas et ont commis des viols collectifs et d'autres violences sexuelles sur 18 000 femmes et filles rohingyas. En août 2018, le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a déclaré que les généraux de l'armée birmane devaient être traduits en justice pour génocide. Le 11 novembre 2019, la Gambie a déféré le Myanmar à la Cour internationale de justice au motif que ce pays ne respectait pas ses obligations au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Des audiences publiques sur les mesures conservatoires se sont tenues à La Haye du 10 au 12 décembre 2019. La délégation du Myanmar, dirigée par Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix 1991, a nié les accusations de génocide et a demandé à la CIJ de rejeter l'affaire et la demande de mesures conservatoires. Le 23 janvier 2020, la Cour internationale de justice a ordonné au Myanmar de prévenir les violences génocidaires contre les minorités rohingyas et de préserver les preuves des attaques précédentes.

I.2.2. Des pays de destination réticents

Les opérations militaires ont entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes et une crise humanitaire pour les réfugiés. Cela explique l'importante vague de Rohingyas fuyant le Myanmar, le plus grand exode humain en Asie depuis la guerre du Vietnam. Avec les violences de 2017, leur nombre a augmenté au Bangladesh : environ 750 000 en 2019, où 90 % vivent dans des abris non officiels où ils n'ont pas accès aux ressources humanitaires.

Selon Amnesty International¹, en janvier 2018, les gouvernements du Bangladesh et du Myanmar ont conclu un accord prévoyant le retour, dans un délai de deux ans, des 650 000 Rohingyas qui avaient fui la répression militaire en 2017. Mais le Bangladesh a ensuite annoncé que les retours étaient reportés dans l'attente de « préparatifs » supplémentaires. Dans la mesure où de nombreux Rohingyas n'ont plus de foyer au Myanmar, les deux gouvernements ont proposé de les faire passer par divers camps de transit et centres d'accueil. Étant donné que quelque 120 000 Rohingyas vivent déjà dans des camps « temporaires » pour personnes déplacées dans l'État d'Arakan depuis 2012, il est probable que le déplacement de ceux qui reviennent se poursuivra de l'autre côté de

1. Les lignes suivantes sont extraites d'un article initialement publié par *Al Jazeera* le 24 janvier 2018.

la frontière. Il est vrai qu'avec environ un million de réfugiés rohingyas dans le pays – les derniers arrivés ont rejoint les centaines de milliers de Rohingyas déplacés lors des crises précédentes –, les infrastructures et les services bangladais sont à bout de souffle.

L'expulsion par le gouvernement indien de demandeurs d'asile rohingyas vers le Myanmar peut être considérée comme un mépris flagrant du droit international, qui interdit aux gouvernements d'expulser des personnes vers un territoire où elles risquent de subir de graves violations des droits de l'homme. Selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, les autorités indiennes n'ont pas répondu à ses demandes d'accès aux personnes détenues afin d'évaluer le caractère volontaire de leur décision de retourner au Myanmar. Par le passé, le gouvernement indien avait affirmé que les Rohingyas renvoyés au Myanmar avaient donné leur consentement. Toutefois, il est difficile de prendre cette déclaration pour argent comptant lorsque les autorités qualifient tous les Rohingyas d'« immigrés illégaux » et empêchent le HCR d'avoir accès aux détenus.

I.3. Populations fragiles (chapitres 1 à 5)

Si la vulnérabilité causée par la migration est indéniable, une attention particulière doit être accordée aux sous-populations dont la vulnérabilité est aggravée par une fragilité spécifique antérieure à la migration. Cette fragilité peut prendre de nombreuses formes. Les handicaps physiques ou psychologiques réduisent considérablement l'autonomie des individus et, par conséquent, leur résilience (Fiske, voir chapitre 1). Les inégalités entre les sexes et la domination des femmes ne doivent pas non plus être négligées. Si ces problèmes existaient avant la migration, ils sont considérablement exacerbés par celle-ci. L'exemple le plus frappant est celui des violences perpétrées à l'encontre des femmes lors des déplacements forcés et même dans les camps de réfugiés censés les protéger (Martin, voir chapitre 2). Un troisième groupe est celui des mineurs. Contrairement à la protection internationale prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui s'oppose à toute forme de détention pendant la migration, une loi récente en France va à l'encontre de cela (Aumond, voir chapitre 3). Enfin, outre ces groupes particulièrement vulnérables en raison de leur fragilité intrinsèque, il faut mentionner les violences perpétrées à l'encontre des diasporas. La discrimination à l'égard des minorités étrangères dans les pays d'immigration est bien connue. Les violences perpétrées par les gouvernements des pays d'origine sont plus rares. C'est le cas des réfugiés birmanes au Japon qui ont fui la junte au pouvoir à Rangoon depuis 2021 (Hitomi, voir chapitre 4), ce qui s'ajoute à la double discrimination susmentionnée à l'encontre des Rohingyas au Myanmar et dans les pays d'arrivée, en particulier l'Inde. Passons à certaines des contributions spécifiques des chapitres 1 à 5.

Bien qu'il existe certaines similitudes structurelles dans les expériences des réfugiés, les déplacements exacerbent les inégalités et les vulnérabilités préexistantes, tout en

en créant de nouvelles ; tous les déplacements ne se valent pas. Ces dernières années, on reconnaît de plus en plus la nécessité de mieux comprendre comment les déplacements affectent les personnes handicapées (Fiske, voir chapitre 1). Les personnes handicapées peuvent être plus vulnérables à la violence dans leur pays d'origine, bénéficier de moins de protection et rencontrer davantage de difficultés pour entreprendre les voyages souvent périlleux nécessaires à leur fuite. Une fois à l'abri du danger immédiat, les réfugiés sont généralement confrontés à de nombreuses années, voire à toute une vie, d'incertitude juridique dans un pays étranger. La plupart des réfugiés sont contraints de vivre dans la pauvreté en marge de la société, soit dans des camps où ils dépendent de l'aide humanitaire, soit dans des zones urbaines où ils dépendent de la charité, de réseaux familiaux et/ou de travaux non réglementés. Environ 80 % des réfugiés sont accueillis dans des pays du Sud, où les services de santé, l'éducation et les infrastructures publiques sont limités pour leurs propres populations. En conséquence, les réfugiés handicapés sont souvent dans l'incapacité d'accéder aux services essentiels à leur survie et à leur participation sociale et économique. Les voyages des réfugiés peuvent entraîner des handicaps physiques et psychologiques. Certains aspects du voyage des réfugiés, tels que le franchissement de frontières dangereuses ou l'exercice d'un travail dangereux et mal rémunéré, peuvent entraîner des handicaps dus à des blessures. Les traumatismes liés à la guerre et à la persécution, les voyages dangereux, l'incertitude, la pauvreté et des décennies d'exclusion peuvent entraîner des handicaps psychologiques et psychiatriques.

Après avoir exploré les particularités de l'expérience des réfugiés du point de vue du handicap, ce chapitre examine les cadres juridiques et politiques mondiaux chargés de garantir les droits humains des réfugiés handicapés, ainsi que les politiques et pratiques de réinstallation des pays signataires de la Convention relative au statut des réfugiés. S'appuyant à la fois sur des études de cas et sur l'analyse des politiques, ce chapitre soutient que les vulnérabilités particulières des personnes handicapées nécessitent une plus grande sensibilisation de la part des décideurs politiques et une amélioration des pratiques sur le terrain afin de mieux protéger les droits humains des réfugiés handicapés.

À la fin du mois de juin 2024, on estimait à 122,6 millions le nombre de personnes déplacées de force dans le monde. Environ la moitié des réfugiés enregistrés sont des femmes et des filles. Dans certains pays, cette proportion est plus élevée ; par exemple, 70 % des réfugiés ukrainiens sont des femmes et 30 % sont leurs enfants à charge. Il y a 35 ans, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a adopté sa première politique relative aux femmes réfugiées. En 1991, l'agence a promulgué des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées. Dans ces documents, le HCR a adopté une position universaliste selon laquelle la persécution fondée sur le genre constitue une violation des droits humains fondamentaux. Le HCR soutient que lorsque les gouvernements ne veulent pas ou ne peuvent pas protéger les femmes contre une telle persécution, la communauté internationale doit leur accorder l'asile. Susan Martin (voir chapitre 2) examine l'évolution des efforts déployés pour protéger les droits

des femmes réfugiées et déplacées au cours des 35 dernières années. Elle se penche sur les conventions internationales et les accords non contraignants qui s'appliquent aux femmes réfugiées et déplacées, sur la manière dont la communauté internationale a utilisé ces instruments pour protéger les femmes réfugiées et déplacées, et sur les lacunes qui subsistent. Elle conclut par des recommandations sur la manière de renforcer le rôle de la communauté internationale dans la défense des droits des femmes réfugiées et déplacées.

La loi sur le contrôle de l'immigration et l'amélioration de l'intégration adoptée en France le 26 janvier 2024 interdit de placer un parent étranger accompagné de son enfant mineur dans un lieu de privation de liberté (centre ou établissement de détention). Cette modification législative, comme le montre Aumond au chapitre 3, est le résultat d'un lobbying constant des organisations de défense des droits humains, mais elle est également conforme aux recommandations formulées par divers organismes supranationaux, au premier rang desquels figure le Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Si la Cour européenne des droits de l'homme a condamné à plusieurs reprises la France pour avoir privé des mineurs de leur liberté dans le contexte de la migration, elle a toujours fondé ses décisions sur les conditions de la privation, sans affirmer que celle-ci était en soi contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (1950). Le Comité des droits de l'enfant est plus explicite à cet égard, interprétant la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) comme excluant toute détention de mineurs en lien avec la migration. Il l'a réaffirmé dans ses dernières observations finales sur la situation des droits de l'enfant en France (décembre 2023). L'influence du droit international ne doit certes pas être exagérée et était à peine perceptible dans les débats parlementaires lors de l'examen de la loi du 26 janvier 2024. Elle ne doit toutefois pas être négligée, comme en témoigne la circulaire du 29 janvier 2024 sur la fin de la détention des mineurs étrangers, dans laquelle le ministre de l'Intérieur note que cette « mesure historique [...] aligne la France sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant ».

Comment les États autoritaires privent-ils les diasporas de réfugiés de leur voix ? Le régime militaire birman a violemment réprimé les individus et les organisations qui militaient pour la démocratisation, contraignant ainsi les dissidents à l'exil (Hitomi, voir chapitre 4). Les réfugiés politiques qui ont demandé l'asile au Japon ont créé des organisations dédiées à la démocratisation et ont poursuivi leurs activités politiques afin de transformer la structure politique de leur pays d'origine. À la fin des années 2010, lorsqu'un gouvernement civil a pris le pouvoir, les réfugiés birmans et les organisations politiques ont temporairement suspendu leurs manifestations. Néanmoins, après le coup d'État de 2021, les réfugiés birmans ont recommencé à mener des activités politiques de l'autre côté de la frontière. En réponse, le régime autoritaire de l'armée birmane a systématiquement réprimé les activités de protestation des réfugiés vivant à l'étranger. Comment le régime militaire a-t-il dissuadé les réfugiés birmans résidant au Japon de s'engager politiquement au-delà des frontières et les a-t-il ensuite privés de leur voix ?

Ce chapitre examine les pratiques autoritaires transnationales employées par le régime militaire birman pour gouverner ses diasporas au-delà de ses frontières.

Bermejo-Casado et Carrasco-Granger montrent à propos de l'Espagne (voir chapitre 5) que du transit à l'arrivée en Europe, les enfants, et en particulier les mineurs non accompagnés, souffrent d'une fragilité spécifique : mauvais traitements dans les centres, manque d'accompagnement juridique alors même qu'ils remplissent les conditions requises. Leur scolarité en est lourdement impactée. Le travail de terrain sur lequel le chapitre est fondé a été mené dans douze pays d'Europe et d'Afrique du Nord, auprès de cinquante-huit professionnels, dont des membres d'ONG, des travailleurs sociaux, des éducateurs, des avocats, des professionnels de santé, des psychologues, des médiateurs culturels et des coordinateurs de projets.

Ces vulnérabilités ne sont pas seulement une question de danger physique, mais aussi d'exclusion sociale et institutionnelle. Les migrants ont déclaré avoir été confrontés à des menaces telles que la mort, la détention, l'expulsion, la discrimination et les abus. Ils ont également décrit leur exposition aux réseaux de traite des êtres humains, qui les soumettent au travail forcé et à l'exploitation sexuelle. La vulnérabilité, dans ce sens, est façonnée à la fois par la violence criminelle pendant le transit et par les conditions structurelles qui privent les individus de sécurité et de protection.

Le chapitre 5 (Bermejo-Casado et Carrasco-Granger) porte sur les mineurs impliqués dans les parcours migratoires. Les auteures soulignent un fait nouveau et massif : l'augmentation du nombre d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes qui migrent seuls. Ces « mineurs étrangers non accompagnés » ont été séparés de leurs deux parents et ne sont pris en charge par aucun autre adulte. En 2024, plus de 20 000 sont arrivés en Europe, soit plus de la moitié du nombre total d'enfants arrivés en Europe au cours de cette même année (HCR *et al.* 2024). Or, selon les termes des auteures « les réponses apportées par les États se situent dans un champ de tension entre protection et contrôle migratoire, prise en charge et expulsion ». Cette tension est essentielle pour comprendre comment la vulnérabilité est gérée – et souvent reproduite – dans la gouvernance européenne.

C'est ce que montre leur méthodologie de terrain, fondée sur les témoignages de praticiens et les expériences vécues par les mineurs eux-mêmes. Les vulnérabilités des mineurs, qui sont donc analysées de leur point de vue, évoluent tout au long du processus migratoire, mais restent souvent constantes du point de départ à la destination. Dans le cas spécifique des îles Canaries en Espagne les conflits politiques et la fragmentation administrative peuvent contribuer à négliger les droits des mineurs et, dans certains cas, à aggraver ou prolonger leur vulnérabilité.

I.4. Vulnérabilité résultant de la violence institutionnelle (chapitres 6 à 10)

Une évaluation équitable du rôle protecteur des institutions supranationales ne peut ignorer leur interaction avec les politiques de leurs pays membres, pour des raisons bien connues. Des impératifs économiques entrent ici en jeu : d'une part, à long terme (problème du vieillissement et du financement des retraites) ; d'autre part, à court terme (besoin urgent de main-d'œuvre pour effectuer des travaux saisonniers dans l'agriculture ou de travailleurs qualifiés, en particulier dans le secteur de la santé). Le volume 3 contient la contribution essentielle du HCR aux réfugiés dans le monde entier (Charbit, voir chapitre 1). Cependant, le rôle des organisations supranationales n'est pas toujours positif.

Par exemple, l'Union européenne vient de conclure un « pacte sur les migrations » (Rodier, voir chapitre 6) afin de renforcer encore les contrôles à l'entrée des migrants. La logique de fermeture des frontières qui prévaut actuellement pour des raisons politiques et idéologiques, et en particulier en raison de l'influence des partis d'extrême droite, conduit les gouvernements à renforcer les contrôles à l'immigration. En outre, la fermeture des frontières donne lieu à des exceptions notables. C'est le cas des réfugiés ukrainiens, pour lesquels un système souple et efficace a été mis en place. Ceci est analysé dans le volume 3 (Petrillo, voir chapitre 4). Indépendamment du niveau supranational, trois autres chapitres montrent clairement l'évolution des politiques et la diversité des pratiques nationales en matière d'immigration. L'Inde (Nair, voir chapitre 7), qui n'a pas signé certaines conventions internationales, fonctionne sur une base discrétionnaire : les Tibétains sont particulièrement bien accueillis, contrairement aux Rohingyas. Le principe de non-refoulement vers le pays d'origine en cas de menace grave est reconnu par la Convention internationale contre la torture, signée par l'Inde en 1997. Cependant, en 2021, la Cour suprême a ordonné l'expulsion des Rohingyas. Toutefois, malgré leur accueil en principe, les modalités pratiques varient considérablement d'un pays à l'autre (Thränhardt, voir chapitre 8).

Au Kenya (Sugiki, voir chapitre 9), une politique libérale d'accueil des réfugiés (du Soudan, d'Ouganda et d'Éthiopie) a progressivement pris fin à partir de 1993 en réponse à l'afflux de réfugiés somaliens. L'attaque meurtrière perpétrée en 2013 par des membres somaliens d'Al-Shabaab (72 morts dans un centre commercial de Nairobi) a incité le gouvernement à contrôler ces réfugiés en les regroupant dans des camps existants et en les renvoyant en Somalie.

Enfin, l'île de Mayotte est un département français situé dans l'océan Indien. Des mesures exceptionnelles importantes ont été prises pour tenter d'endiguer l'immigration clandestine en provenance des Comores voisines, beaucoup plus pauvres (Temporal, voir chapitre 10). Les étrangers ont un accès très limité aux prestations sociales minimales en raison de règles très strictes. L'octroi de la nationalité française à la naissance sur la base du *jus soli* est sévèrement restreint. L'obtention d'un permis de séjour autorise les

étrangers à se déplacer uniquement à l'intérieur de l'île. Une loi spécifique à Mayotte et à la Guyane française (autre département français connaissant une immigration clandestine importante) donne au préfet les pleins pouvoirs pour démolir les habitations illégales sans aucun contrôle judiciaire. Passons maintenant aux contributions spécifiques des chapitres 6 à 10.

Le 10 avril 2024, le Parlement européen a adopté le « Pacte européen sur les migrations et l'asile », sur lequel les 27 États membres de l'Union européenne (UE) s'étaient mis d'accord fin 2023 après trois ans de négociations. En choisissant le terme « pacte » pour regrouper un ensemble de textes législatifs traitant du contrôle des flux migratoires et de la protection des réfugiés – deux sujets *a priori* distincts puisque ces derniers, en droit international, ne sont en principe pas soumis aux règles régissant le franchissement des frontières –, Rodier soutient (voir chapitre 6) que l'UE perpétue la confusion qui caractérise sa politique depuis les années 2000, en particulier depuis la « crise migratoire » mal nommée de 2015. Cette confusion a été résumée par Ylva Johansson, commissaire européenne aux Affaires intérieures, qui s'est félicitée du fait qu'avec le Pacte, l'UE serait enfin en mesure de gérer l'immigration irrégulière « de manière ordonnée », ajoutant : « Nous disposerons d'une plus grande flexibilité dans la gestion de l'immigration irrégulière : d'une part, nous protégerons nos frontières et, d'autre part, nous offrirons une protection à ceux qui fuient la guerre et les persécutions. » Cependant, l'analyse des différents aspects du pacte montre que cet équilibre est loin d'être atteint. Les outils de lutte contre l'immigration illégale, qu'il s'agisse de « filtrer » les personnes qui arrivent à la frontière ou de dissuader celles qui sont contraintes d'emprunter des voies clandestines parce qu'elles n'ont pas accès aux voies légales, empêchent en fait les États membres de remplir leurs obligations internationales.

En ce qui concerne les autres réfugiés, les autorités judiciaires et exécutives indiennes ont affirmé que les réfugiés constituent une catégorie distincte des immigrants illégaux. Comme l'affirment la jurisprudence indienne et la Constitution indienne, l'Inde doit traiter les demandes d'asile avec diligence et ne peut renvoyer les réfugiés dans un endroit où leur vie est menacée. Même si les réfugiés représentent une menace sérieuse pour la sécurité nationale, cela ne justifie pas, comme le démontre Ravi Nair (voir chapitre 7), les expulsions massives, mais seulement les expulsions vers un pays tiers, et non vers le pays d'origine. L'Inde est liée par plusieurs traités internationaux, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le gouvernement indien considère les Rohingyas comme des immigrants illégaux, et les forces frontalières leur refusent donc l'entrée à la frontière et expulsent ceux qui cherchent refuge. Les forces frontalières utilisent des sprays au poivre et des pistolets paralysants, ce qui peut être assimilé à de la torture. Les responsables gouvernementaux se vantent de leur traitement des Rohingyas et justifient les refoulements et les expulsions par des menaces présumées pour la sécurité. Cela n'a aucun fondement, et tant les forces de sécurité frontalières que l'ancien ministre de l'Intérieur du Jammu-et-Cachemire ont déclaré qu'aucun lien avec le terrorisme n'avait été établi au

sein de la communauté rohingya. Les Rohingyas sont apatrides, mais les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire indiens commettent tous l'erreur de les décrire comme des citoyens du Myanmar. Malgré plusieurs requêtes adressées à la Cour suprême, l'Inde a fait marche arrière et procédé à des expulsions depuis 2018, et se prépare actuellement à expulser davantage de Rohingyas.

Une semaine après l'agression russe en février 2022, l'UE a activé la protection temporaire (PT) pour les Ukrainiens déplacés. Ceux-ci peuvent choisir librement leur pays d'accueil et bénéficier du droit au travail et à la protection sociale (Thränhardt, voir chapitre 8). La société civile a soutenu et accueilli des millions de réfugiés, les institutions d'accueil publiques étant débordées. La PT avec libre choix est une grande expérience qui remet en question des perceptions anciennes fondées sur le dysfonctionnement des systèmes d'asile européens et américains. Dans le cadre de la PT, les États coopèrent au lieu d'essayer de diriger les réfugiés vers d'autres pays. Les litiges juridiques sont largement absents, alors qu'ils consomment beaucoup d'énergie et de ressources dans le cadre du régime d'asile. La société civile s'engage activement, au lieu de se heurter aux obstacles bureaucratiques du régime d'asile. Les réfugiés peuvent agir librement, au lieu d'être soumis à des restrictions et à de longs délais d'attente aux frontières.

L'objectif principal d'Akiko Sugiki (voir chapitre 9) est de déterminer si le régime international des réfugiés continue de fonctionner pour protéger les réfugiés d'un point de vue normatif et empirique. Elle examine en particulier la manière dont le Kenya a appliqué le principe de non-refoulement en passant en revue les politiques de rapatriement/expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile. À cette fin, son étude utilise la « théorie de la contestation des normes » pour mesurer la validité du principe de non-refoulement. Dans le contexte de la recherche en relations internationales, la théorie de la contestation des normes considère la contestation non seulement comme un concept analytique permettant de décrire un phénomène empirique dans le cycle de vie des normes, mais aussi comme décrivant une évolution problématique des normes. À des fins d'analyse, au risque de simplifier à l'extrême, les contestations des normes peuvent être divisées en deux types : les « contestations de la validité » et les « contestations de l'applicabilité ». Alors que les premières nient ou rejettent la valeur fondamentale d'une norme, les secondes ne nient pas cette valeur fondamentale, mais justifient le non-respect ou les exemptions. En examinant la manière dont les acteurs concernés réagissent au rapatriement/à l'expulsion des réfugiés et au principe de non-refoulement, la théorie de la contestation des normes peut être utilisée pour évaluer la portée et la profondeur des contestations actuelles et fournir des informations utiles pour déterminer si la contestation conduit au renforcement ou à l'affaiblissement du régime international des réfugiés. Après 2013, le Kenya a exhorté les réfugiés somaliens à retourner en Somalie et a lancé pour eux le programme controversé d'« aide au rapatriement volontaire », annonçant que le gouvernement fermerait deux camps de réfugiés au Kenya. Ces politiques sévères ont stimulé et renforcé les différends entre les acteurs nationaux et externes

impliqués dans la protection des réfugiés. La section 4 présente une analyse des arguments avancés par le gouvernement kenyan en réponse aux critiques internes et externes, ainsi qu'une évaluation de la validité du principe de non-refoulement et de ses implications pour le régime international des réfugiés.

Les opérations Wuambushu (1 et 2) menées à Mayotte pour lutter contre l'immigration clandestine en renforçant les contrôles aux frontières et en expulsant les immigrants clandestins, qui ont débuté en 2018, ont été controversées en raison des critiques concernant les violations des droits humains (voir chapitre 10). En matière de logement, la destruction des bidonvilles pour lutter contre les logements insalubres et l'immigration clandestine entraîne le déplacement massif des populations pauvres et souvent immigrées. Les autorités invoquent des raisons sanitaires, sécuritaires et juridiques pour justifier ces démolitions. Les organisations de défense des droits humains dénoncent régulièrement ces pratiques, soulignant les violations des droits fondamentaux des habitants, notamment le droit à un logement décent. Ces démolitions soulèvent des questions persistantes sur les meilleures approches pour résoudre les problèmes de logement à Mayotte tout en respectant les droits des populations marginalisées. Malgré les lois nationales existantes, les immigrés, en particulier ceux originaires des Comores, sont confrontés à de multiples formes de discrimination dans l'accès au logement, étant donné que 60 % des logements de l'île ne disposent pas des équipements de base. L'objectif de ce chapitre est de mieux comprendre les questions complexes qui entourent ces pratiques qui violent les droits des immigrés dans ce département français d'outre-mer.

I.5. Vulnérabilité résultant de la violence privée (chapitres 11 à 13)

La violence privée à l'égard des migrants couvre principalement toutes les formes d'exploitation économique. Elle peut aller jusqu'au quasi-esclavage et à la traite des êtres humains, en particulier pour les réfugiés. Dans le volume 3, la lutte contre la traite des êtres humains est illustrée par le rôle des organisations. Comme ce vaste sujet ne peut être traité dans un seul volume, trois études de cas originales ont été sélectionnées. En Argentine, le phénomène des pratiques punitives populaires (Viqueira, voir chapitre 11) fait écho à plusieurs chapitres des trois volumes, montrant que la violence institutionnelle induit, renforce et même légitime les comportements racistes et xénophobes individuels. La dimension de genre, qui est au cœur du chapitre 2 de Martin, se retrouve également dans le cas des femmes marocaines travaillant comme cueilleuses de fraises en Espagne (Arab, voir chapitre 12). Contrairement à toute une série de croyances simplistes, la violence est en fait de nature structurelle, comme le montre clairement l'analyse de l'exploitation intense des travailleurs indiens dans l'agriculture de la région de l'Agro Pontino, caractérisée, selon les termes de l'auteur, par une forme de capitalisme patronal associé à un gangstérisme quasi esclavagiste (Omizzolo, voir chapitre 13). Les trois chapitres traitent également de la résistance à cette violence de la

part des migrants des deux sexes, mais aussi de la part des ressortissants nationaux qui soutiennent leurs luttes.

L'émergence de la violence punitive et l'application de sanctions *en dehors* de la loi officielle sont des phénomènes qui se généralisent en Amérique latine et commencent à attirer l'attention de ceux qui y réfléchissent d'un point de vue sociojuridique et à partir de la théorie sociale en général (Viqueira, voir chapitre 11). Bien que ces sanctions et actions soient en contradiction directe avec l'État de droit, des recherches relativement récentes ont révélé l'enchevêtrement d'un réseau complexe d'acteurs non étatiques et étatiques et de différentes situations de légalité et d'illégalité, entraînant de graves conséquences. Ce cadre nous permet de considérer le domaine juridique comme une constellation de légalités diverses dans laquelle le domaine juridique de l'État, avec ses conflits, converge avec d'autres domaines juridiques. Ce chapitre se concentre sur les liens entre le contrôle et les sanctions résultant des actions de vigilance et celles menées par l'État sur la base de paramètres définis par le droit officiel. Nous partons de l'idée que, malgré les réactions officielles, bon nombre de ces actions sont encouragées ou tolérées par l'État.

Dans le cadre de contrats originaux et de migrations circulaires, des milliers de femmes marocaines cueillent des fraises à Huelva depuis 2006 (voir chapitre 12 d'Arab). Ces femmes sont mariées, divorcées ou veuves, mais elles ont toutes des enfants, ce qui est une condition nécessaire à leur recrutement. Cette politique de main-d'œuvre entre l'Espagne et le Maroc est clairement fondée sur le genre et contribue en même temps à lutter contre l'immigration clandestine grâce à un système bien huilé financé par l'Union européenne (programme AENEAS). Comment ces femmes se séparent-elles ? Pourquoi partent-elles ? Comment cette migration est-elle organisée entre l'Espagne et le Maroc ? Quelles sont les conséquences de cette migration féminine en matière d'émancipation, mais aussi parfois de marginalisation, qui peut être assimilée à de l'esclavage ? Le chapitre répond notamment à deux questions. Comment des femmes auparavant invisibles et silencieuses sont-elles devenues visibles, notamment à travers des mobilisations intersectionnelles où elles ont été comparées à des « femmes esclaves » ? Quel vocabulaire et quelle rhétorique sont associés à l'esclavage ? Le chapitre s'articule autour de trois points : les origines du programme de migration circulaire ; les mobilisations transnationales en matière de lutte intersectionnelle pour revendiquer les droits des femmes face aux violences qu'elles subissent ; la rhétorique de l'esclavage dans la société civile et le discours politique.

Des recherches approfondies indiquent qu'il existe en Italie un système organisé de marginalisation et d'exploitation des immigrants (Omizzolo, voir chapitre 13). Ce système est soutenu par un cadre réglementaire qui conduit à la ségrégation, à la pauvreté et au chantage. L'auteur examine l'exploitation, la marginalisation et la vulnérabilité dont souffre la communauté indienne dans la région de l'Agro Pontino, en Italie, située à moins de 100 km de Rome. Il vise à démanteler au moins cinq stéréotypes largement

répandus : premièrement, que l'exploitation des immigrants est un problème exceptionnel limité aux zones économiquement et socialement défavorisées plutôt qu'un problème systémique. Deuxièmement, que ce phénomène est uniquement dû aux travailleurs immigrés employés sur une base saisonnière, qui sont prêts à accepter des conditions d'exploitation. Leur culture inclurait une « vocation » à supporter l'exploitation. En outre, les recruteurs de main-d'œuvre illégale seraient les principaux responsables de ces conditions, même dans le cas d'une prétendue vocation culturelle de la part des recruteurs eux-mêmes. Troisièmement, l'exploitation, même la plus grave, s'accompagne toujours de formes évidentes d'illégalité, telles que l'absence de contrats de travail et de permis de séjour. Quatrièmement, elle touche exclusivement les immigrants masculins et non les immigrantes féminines. Enfin, les victimes de l'exploitation sont tellement asservies qu'elles ne peuvent se rebeller ou se battre pour défendre leurs droits. Ce chapitre contribue ainsi à une meilleure compréhension des solutions à l'exploitation par le travail et à l'amélioration du bien-être des communautés défavorisées.